



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 5 juin 2023

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : CR.2023.157 (n°AIOT : 0005500093)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** ICPE – société Établissements HOUÉE SAS à LANDEBIA  
Demande d'enregistrement en date du 19/11/2020  
Installations de travail du bois pour la fabrication d'emballages légers en bois  
Mise en consultation publique

Par transmission reçue le 19 novembre 2020, la société Établissements HOUÉE a déposé un dossier de demande d'enregistrement en vue de la régularisation de ses installations de travail du bois pour la fabrication d'emballages légers en bois et de stockage des produits bruts et finis sur la commune de Landébia, qui a fait l'objet de demandes de compléments par lettres préfectorales du 19 avril 2021 et du 22 décembre 2022.

En réponse, le pétitionnaire a déposé le 18 juillet 2022 puis le 21 mars 2023 un dossier complété de demande d'enregistrement.

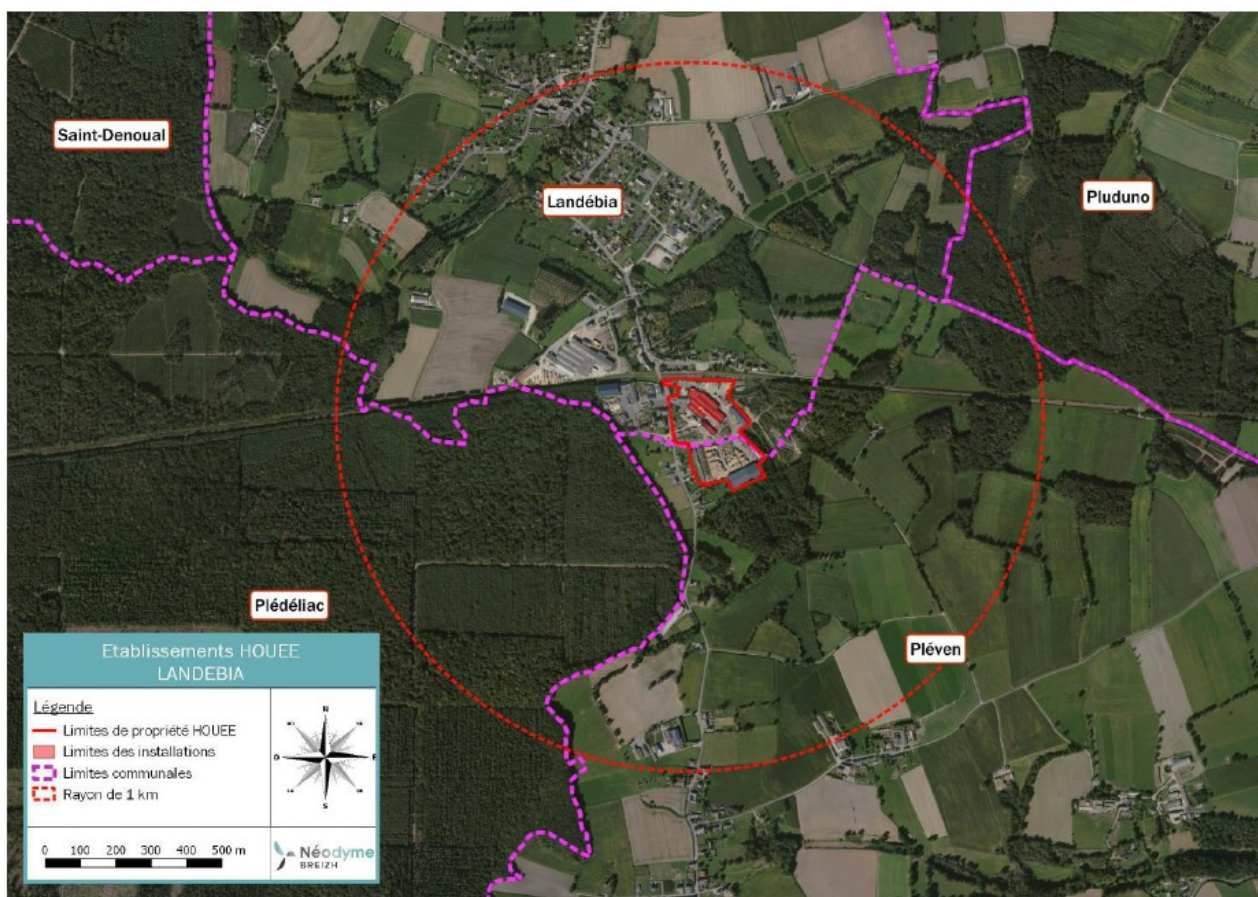
Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement sur les communes de Landébia, Pluduno, Pléven et Plédéliac.

### **1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

#### **1.1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La société Établissements HOUÉE, créée en 1957, est spécialisée dans la fabrication d'emballages légers en bois déroulé. À ce titre, elle exploite une installation de déroulage et d'agrafage de bois de peuplier sur la commune de Landébia au 23 rue de la Gare.



L'installation est actuellement classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2410 pour les ateliers de travail du bois (préparation, assemblage et scierie)
- 1532 pour le stockage de bois (produits bruts, finis et valorisables)
- 2260 pour l'installation de broyage des rebuts de production

Suite à l'augmentation de la puissance électrique des équipements de travail du bois et des quantités de produits bruts et finis stockés sur site, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2410 « Atelier de travail du bois » et 1532 « stockage de bois ».

Le dossier, objet du présent rapport, vise donc à régulariser l'enregistrement des installations de travail du bois et de stockage des produits bruts et finis suite à une augmentation de la production depuis la création de l'établissement.

## 1.2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rub.	Désignation de la rubrique	Demande sollicitée	
		Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2410-1	<p><b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)</p>	<p>La puissance souscrite de l'ensemble des machines travaillant le bois est de <b>460 kW</b></p>	<b>E</b>
1532-2a	<p><b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Les volumes de stockages sont les suivants :</p> <p>33 610 m<sup>3</sup> de produits finis</p> <p>10 720 m<sup>3</sup> de bois bruts</p> <p>300 m<sup>3</sup> de produits connexes (bois)</p> <p><b>TOTAL : 44 330 m<sup>3</sup></b></p>	<b>E</b>
2260-1b	<p><b>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels</b></p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p>	<p>La puissance de l'installation de broyage installée sur le site est de <b>120 kW</b></p>	<b>DC</b>
1435-2	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</b></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Environ <b>350 m<sup>3</sup></b> de gazole (liquide inflammable de catégorie 2) est distribué annuellement.</p>	<b>NC</b>
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Une cuve de 40 m<sup>3</sup> de gazole (liquide inflammable de catégorie 2) est présente sur le site, soit 33,2 tonnes.</p>	<b>NC</b>

(\*) A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – NC = non classé

## **2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1. CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER**

Le dossier déposé le 13/11/2020 complété le 18/07/2022 puis le 21/03/2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement.

### **2.2. CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER**

Au cours de l'instruction, l'exploitant a réalisé des travaux de remplacement des systèmes de chauffage présents sur le site. Toutes les cuves de fioul ont été supprimées.

Le chauffage des bureaux a été remplacé par une pompe à chaleur air/eau.

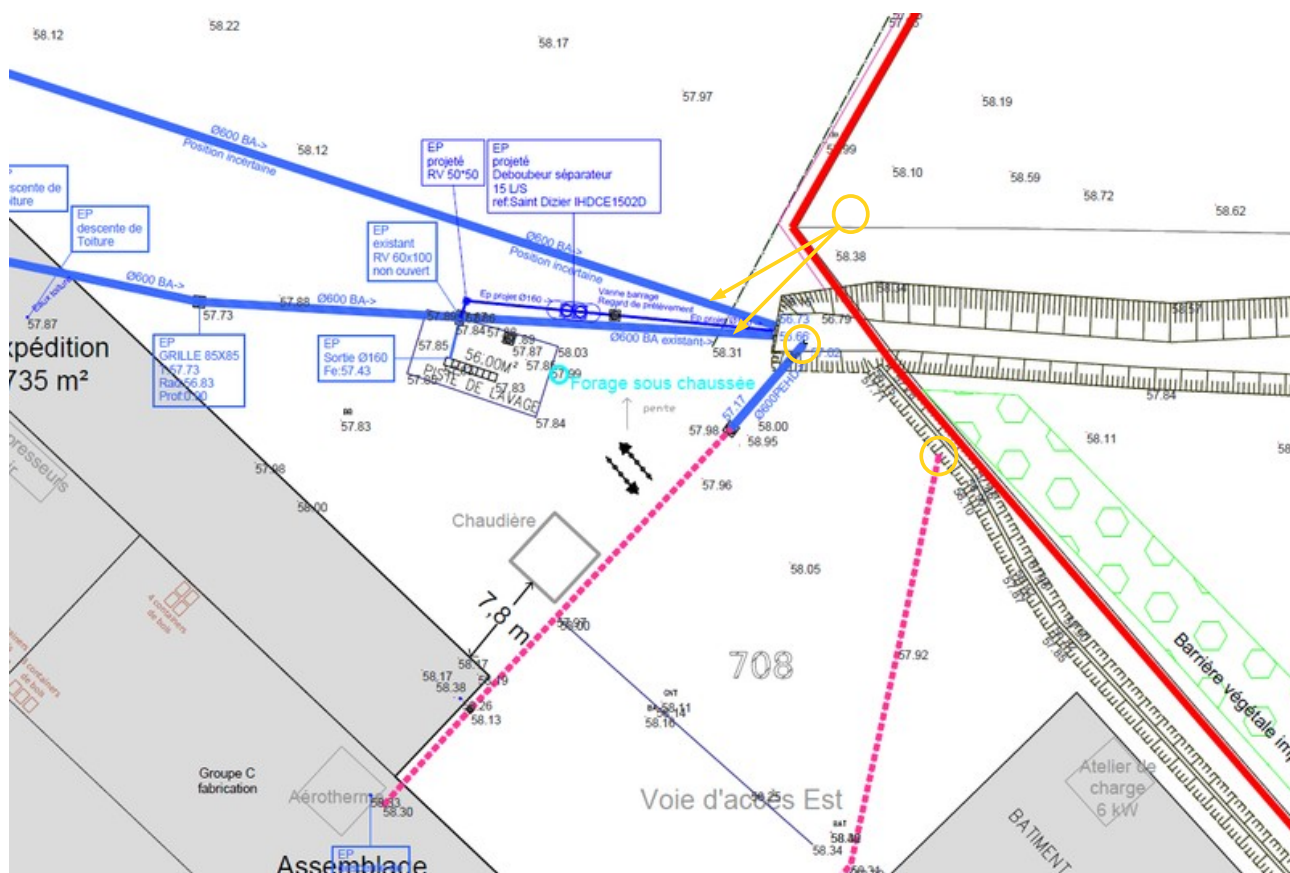
Pour le bâtiment de production, une petite chaudière bois d'une puissance inférieure à 50 kW a été installée dans un local indépendant distant de 7,8 m des ateliers. L'air chaud issu de la chaudière est amené au bâtiment via un ventilateur localisé à l'extérieur du local et d'une gaine. Après échange avec l'exploitant, ce système de chauffage installée ne correspond pas réglementairement à une chaudière bois. En effet, le chauffage de l'installation n'est pas réalisé par eau chaude ou vapeur mais uniquement par air chaud redistribué dans le bâtiment. Cette chaudière ne dispose pas non plus de brûleur. Le foyer est constitué uniquement de déchets de bois issus de la production, allumé et alimenté manuellement. Ce chauffage n'est utilisé que les matinées très froides pendant la période hivernale pour maintenir les ateliers de production hors gel.

Par conséquent, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 ne s'applique pas à ce système de chauffage.

Concernant l'ensemble du dossier, malgré les demandes de compléments et le dépôt d'une nouvelle version complétée en date du 21/03/2023, le dossier comporte une insuffisance résiduelle détaillée ci-dessous :

Il a été demandé au pétitionnaire en décembre 2022 de compléter son dossier avec la localisation de tous les points de rejet du site et la localisation des points de prélèvements afin de contrôler toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, avant rejet au milieu naturel.

Le dossier complété montre la présence de 4 rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation non traitées et non analysées avant rejet :



Un échange a été initié entre l'exploitant et l'inspection afin de compléter le programme de travaux des réseaux d'eaux pluviales de manière à se mettre en conformité ; si aucune solution n'est apportée ou si elle se révèle insuffisante, la mise en conformité dans un délai imparti des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués telle que défini à l'article 32 de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 sera exigé dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Enfin, les éléments du dossier paraissent cependant suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

### 3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

L'avis du SDIS du 3 mai 2022 portant sur le projet a été demandé par l'exploitant et est inclus dans le dossier complété.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Établissements HOUÉE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée,

avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet :

- de mettre en consultation publique le dossier de demande d'enregistrement déposé le 13/11/2020 et mis à jour le 21/03/2023 par les établissements HOUEE.  
À ce titre, le dossier sera communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement. Cette consultation concerne donc les communes de Landébia, Pluduno, Pléven et Plédéliac.  
Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du Code de l'Environnement ;
- d'informer le pétitionnaire de la mise en consultation publique de son dossier ;
- d'informer le pétitionnaire d'une non-conformité résiduelle de son dossier concernant la gestion de ses rejets d'eaux pluviales et de lui demander la transmission avant la fin de la consultation publique des aménagements prévus, avec échéancier de réalisation, de mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales de ruissellement, tel que précisé au 2.2. du présent rapport ;

À noter qu'une demande d'aménagement de prescriptions a été sollicitée par les établissements HOUEE concernant les dispositions constructives des bâtiments existants. Des mesures compensatoires ont été apportées par le pétitionnaire et seront reprises dans le projet d'arrêté.

Les 2 aménagements suivants seront également proposés dans le projet d'arrêté :

- concernant la cuve de GNR pour l'alimentation des camions, il sera précisé que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, relatif à la mise en place d'un système de détection des fumées, ne sera pas appliqué à cette cuve compte-tenu qu'elle est disposée dans une rétention à ciel ouvert. L'étude des flux thermique a démontré qu'il n'y aura pas d'effet domino en cas d'incendie de cette cuve. Une distance d'éloignement de la cuve vis-à-vis des autres installations sera repris dans le projet d'arrêté ;
- concernant le transformateur et le local TGBT présents sur le site, il sera précisé que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, relatif au désenfumage, ne sera pas appliqué à ces locaux techniques identifiés à risque puisque conformément à l'article R.4216-13 du Code du Travail, le désenfumage est uniquement obligatoire pour les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> ou pour les locaux aveugles de plus de 100 m<sup>2</sup>, ce qui n'est pas le cas de ces locaux faisant 8 m<sup>2</sup> ;

Le dossier ayant été déposé le 21/03/2023, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 21/08/2023,

faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Ce même article précise que le délai de 5 mois peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé. **Nous sollicitons dès à présent que le délai d'instruction soit porté à 7 mois du fait des dérogations demandées par l'exploitant et les prescriptions particulières qui devront être également prévues.**

Rédacteur	Approbateur
L'Inspectrice de l'Environnement spécialité Installations Classées,	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,